**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**R-3905-2014**

**HYDRO-QUÉBEC**
**Dans ses activités de distribution**

**Demanderesse**

**et**

**ACEF de Québec**

**Intéressée**

---

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

**DEMANDE D'INTERVENTION**

---

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier;

**Présentation de l'intervenante et de ses intérêts.**

2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis plus de quarante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création;

3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70);

4- Plus particulièrement, l'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs;

**Séance d'information ,sujets d'intérêt, enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre.**

5- L'enjeu principal du présent dossier tarifaire pour l'année 2015-2016 est la hausse de 3,9% des tarifs d'électricité demandée par le Distributeur pour l'ensemble de ses clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 3,5%, décision de la Régie D-2014-133, page 6;

6- Selon le Distributeur, une grande partie de la hausse demandée s'explique par certains éléments dont l'augmentation des coûts d'approvisionnement principalement liée à la mise en service des parcs éoliens, (pièce B-0005, p. 6, ligne 6);

7- Le dossier tarifaire 2015-2016 se distingue notamment par une demande du Distributeur concernant la disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de pass-on pour l'achat de l'électricité (totalisant 380 M$, excluant les intérêts) sur une période de cinq ans à compter de 2016 plutôt que leur versement intégral dans le coût de service de 2015, comme l'exigerait la pratique reconnue (pièce B-0013, page 5, lignes 4 à 11 et D-2014-133, p. 6);

8- L'ACEF de Québec considère que le coût des approvisionnements et les modalités de disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de pass-on constituent deux enjeux majeurs du présent dossier tarifaire. Elle désire donc **cibler** ses interventions sur ces deux enjeux qui ont été reconnus par la Régie comme sujets à débattre dans le présent dossier (D-2014-133, paragraphes 14 et 15).

9- Soulignons que le fait que l'ACEF de Québec désire concentrer ses interventions sur ces deux enjeux majeurs dans le présent dossier ne signifie pas qu'elle cesse de souhaiter que le Distributeur améliore sa performance, son efficacité et son service à la clientèle;

**Coûts des approvisionnements**

10- L'ACEF de Québec entend faire une analyse approfondie des coûts d'approvisionnement et leurs justifications soumis par le Distributeur dans sa preuve. Ces derniers se trouvent entre autres aux pièces B-0020 « Approvisionnements en électricité » et B-0021 « Achats d'électricité »;

11- Une attention particulière sera portée sur les coûts de l'énergie éolienne et ceux reliés à son intégration dans le portefeuille des approvisionnements du Distributeur;

12- L'ACEF de Québec entend démontrer que l'énergie éolienne et certains autres contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux ne sont pas strictement requis pour fournir le service à la clientèle du Distributeur en 2015 et proposera par conséquent à la Régie une façon alternative pour tenir compte de ces coûts, tout en respectant les principes d'équité tarifaire et de refléter la causalité des coûts dans les tarifs;

13- D’autre part, l’ACEF de Québec entend étudier la possibilité de différer l’énergie en 2015 conformément à la convention d’énergie différée du contrat en base de 350 MW signée entre le Producteur et le Distributeur. Selon l’ACEF de Québec, cette possibilité permettrait de réduire les coûts d’approvisionnement en 2015 et par conséquent la hausse tarifaire applicable pour 2015-2016;

## Modalités de disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de pass-on

14- Le Distributeur est d’avis que l’importance des montants en cause justifie de modifier de façon ponctuelle les modalités de disposition du compte de pass-on 2013 et 2014 (pièce B-0013, page 5, ligne 4 à 8). Il considère que la Régie s’est déjà prononcée, dans une décision antérieure, sur une approche au cas par cas pour le pass-on et qu’elle a déjà approuvé le principe d’étalement sur plusieurs années du solde de certains comptes (à titre d’exemple : compte d’écarts relatif à la charge locale de transport). Le Distributeur soumet également qu’il s’agit d’un cas d’exception pour faire face à une situation tout aussi exceptionnelle (pièce B-0013, pages 5 à 6);

15- L’ACEF de Québec juge qu’il serait important d’étudier dans un premier temps la validité et la précision des coûts composant les soldes du compte de pass-on 2013 et 2014. Elle estime que l’étalement sur plusieurs années de la disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de pass-on serait envisageable si la hausse des autres coûts de 2015 qui seront reconnus par la Régie ne dépasse pas l’inflation, et si l’étalement respecte les principes réglementaires retenus par la Régie. Elle entend contribuer au débat sur cet enjeu, notamment en étudiant de façon approfondie diverses modalités permettant d’améliorer la stabilité tarifaire et le respect de l’équité intergénérationnelle, tout en maintenant la hausse des tarifs de 2015-2016 égale ou inférieure à l’inflation;

## Autre intervention

16- L’ACEF de Québec souhaite également participer à l’examen de la prévision des ventes élaborée par le Distributeur, notamment sous l’angle de sa précision et de sa sensibilité ainsi que de ses impacts potentiels sur les coûts des approvisionnements. Si reconnue comme intervenante, l’ACEF de Québec participera à la séance d’information sur la méthode de prévision des ventes utilisée par le Distributeur prévue pour le 19 septembre par la Régie (D-2014-133, paragraphe 21);

17- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget prévisionnel qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;

## Analyse et représentation

18- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service d'un analyste senior externe, en l'occurrence M. Co Pham, Ph.D. et ingénieur. M. Co Pham possède de nombreuses années d'expérience en Approvisionnements et Tarification de l'électricité. Il a également témoigné devant la Régie à plusieurs reprises et connait bien le contexte réglementaire québécois;

19- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier;

20- L'ACEF de Québec soumettra à la Régie sa preuve et participera à l'audience conformément au calendrier fixé par la Régie;

## Coordonnées et communications

21- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;


Monsieur Pham Co; Courriel : phamco.copham@gmail.com
329, avenue Devon Mont Royal, Québec, H3R 1B8

Me Denis Falardeau; Courriel : denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca
265 rue de la Couronne
bureau 210
Québec, Québec
G1K 6E1


22- L'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais occasionnés pour le traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ;

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;**

**ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;**

**RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.**

Québec, ce 22 août 2014

Denis Falardeau
avocat